



STATUTS DU DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL

(mis en conformité avec les dispositions annexes aux Statuts de la FFF : statuts-types des Ligues et des Districts –
Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023)

TITRE.I / FORME – ORIGINE – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme sociale

Le District des Landes de football est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF.

Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de Football de la Nouvelle Aquitaine.

Article 2 - Origine

Le District des Landes de football a été fondé en 1934 et ses statuts en date du 28 août 1934 sont aujourd'hui enregistrés à la Sous-Préfecture de Dax sous le numéro W401004690 ;

Article 3 - Dénomination sociale

Le District a pour dénomination DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL.

Article 4 - Durée

La durée du District des Landes de football est illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social du District des Landes de football est fixé à TARTAS (40400) 725, rue des violettes. Il peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.



Article 6 - Territoire

Le territoire d'activité du District des Landes de football s'étend sur le territoire du département des Landes.

Le ressort territorial du District des Landes de football ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social du District des Landes de football débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II / OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL

Article 8 - Objet

Le District des Landes de football assure la gestion du football sur le territoire du département des Landes.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de gérer un ou plusieurs établissements et/ou installations sportives
- **de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football**

Le District des Landes de football exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.


Le District des Landes de football, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'État, défend les valeurs fondamentales de la République française.

Le District des Landes de football applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 - Membres du District des Landes de football

9.1. Le District des Landes de football comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les «Clubs»). Le



siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

- Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District des Landes de football, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Conseil d'Administration du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une Ligue, au District des Landes de football ou à la cause du football.

9.2. Le Conseil d'Administration du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District des Landes de football par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours.

Article 10 - Radiation


La qualité de membre du District des Landes de football se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration du District des Landes de football pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District des Landes de football ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District des Landes de football pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District des Landes de football ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District des Landes de football et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le



Conseil d'Administration du District pour non-paiement des sommes dues au District des Landes de football dans les délais impartis.

TITRE.III / FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 - Organes du District des Landes de football

Le District des Landes de football comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration

Le District des Landes de football est représenté par le Président qui est membre du Conseil d'Administration.

Le District des Landes de football constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles à son fonctionnement

Article 12 - L'Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Un membre du Conseil d'Administration n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Conseil d'Administration, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- moins de 100 licences : 2 voix
- 100 licences et plus : 4 voix

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.



12.3 Représentants des Clubs

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président. Le représentant d'un Club ne peut pas représenter un autre Club.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :


- élire le Président du District des Landes de football dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration dans les conditions visées à l'article 13 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District des Landes de football tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Conseil d'Administration, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement **examiner** toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District des Landes de football, à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.



Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, dix (10) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et / ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Conseil d'Administration au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence d'un quart au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le quart au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale dix (10) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District des Landes de football. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Conseil d'Administration désigné par ledit Conseil.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. **Les abstentions**, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Conseil d'Administration, pour les modifications des Statuts du District des Landes de football ou pour la dissolution du District des Landes de football sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.



12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

Article 13 – Conseil d'Administration

13.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres.

Il comprend :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b,
- une représentante des licenciées féminines,
- un médecin,
- 11 autres membres,

Assistent également aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Directeur du District des Landes de football,
- le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas être salarié de la FFF, de la LFP, de l'IEFF, d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

Le District prévoyant dans ses Statuts la possibilité d'indemniser un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, la disposition ci-dessus prévoit que le ou les intéressés ne sont pas pour autant considérés en situation d'infraction vis-à-vis de cette interdiction de cumul.


13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le territoire du District des Landes de Football et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District des Landes de football ou d'un district limitrophe.



Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne **faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal** ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée **concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.**

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

- L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District des Landes de football depuis trois (3) ans au moins.

- L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F ou du B.E.P.F.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.



Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être **transmise** au secrétariat du District des Landes de football **par courrier électronique envoyé au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins** avant la date de l'élection.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District des Landes de football sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :



Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour.

Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Conseil d'Administration sortant administre le District des Landes de football jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District des Landes de football propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District des Landes de football propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Conseil d'Administration.

Le remplaçant d'un membre du Conseil d'Administration élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Conseil d'Administration expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 Mandat

L'élection du Conseil d'Administration doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.



Le mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Conseil d'Administration s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

13.5 Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;

Les nouveaux membres du Conseil d'Administration élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District des Landes de football. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Conseil d'Administration :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District des Landes de football ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les



cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements sportifs du District des Landes de football ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Conseil d'Administration réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq (5) fois par saison et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration est présidé par un membre désigné par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.


Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Conseil d'Administration perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District des Landes de football et publiés sur le site internet du District.

13.8 – Indemnisation - Frais

Certains membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une indemnisation dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette indemnisation sont fixés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2 tiers de ses membres présents, en dehors de la présence des dirigeants concernés, conformément aux dispositions des articles 261-7.1.D et 242-C du code général des impôts.

Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.



Article 14 - Réserve

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District des Landes de football est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la FFF et appartenant à son District.

En conséquence, toute personne élue Président du District, également Président d'un club affilié à la FFF et appartenant à son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'Administration procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Conseil d'Administration, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Conseil d'Administration propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante qui sera élu à la majorité relative.


En cas d'élection du Président du District des Landes de football au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Conseil d'Administration entraîne la démission d'office du Président du District des Landes de football.

15.2 Attributions

Le Président représente le District des Landes de football dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District des Landes de football, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et



tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et veille au fonctionnement régulier du District du District des Landes de football.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District des Landes de football.

Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Conseil d'Administration et de toutes autres élections organisées au sein du District des Landes de football.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Conseil d'Administration mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Conseil d'Administration, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.
- accéder à tout moment au bureau de vote
- adresser au Conseil d'Administration tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV / RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL

Article 17 - Ressources du District des Landes de football



Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District des Landes de football,
- la quote-part revenant au District des Landes de football sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le territoire du District des Landes de football,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District des Landes de football.

Article 18 - Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Conseil d'Administration au début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District des Landes de football adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District des Landes de football au cours de l'exercice écoulé.


TITRE.V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modification des Statuts du District des Landes de football

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District des Landes de football à la demande du Conseil d'Administration ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en



Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District des Landes de football. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Conseil d'Administration peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Conseil d'Administration au moins un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District des Landes de football que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de votes prévus à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District des Landes de football.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District des Landes de football se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crédation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE.VI - GÉNÉRALITÉS

Article 21 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District des Landes de football étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District des Landes de football, ces derniers prévaudront.



Article 22 - Conformité des Statuts et règlements du District des Landes de football

Les Statuts et les règlements du District des Landes de football doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 - Formalités

Le District des Landes de football est tenu de faire connaître à la Préfecture et au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District des Landes de football.

Mise à jour AG du 05 Octobre 2024